

N° 5 / 2010 pénal.
du 28.1.2010
Not. 17667/08/CC
Numéro 2731 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-huit janvier deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.) , épouse (...), née le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 juin 2009 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, sous le no 326/09 X ;

Vu le pourvoi déclaré le 2 juillet 2009 au greffe de la Cour par Maître Frédéric MIOLI au nom et pour **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 29 juillet 2009 par **X.)** au Procureur général d'Etat et déposé le 31 juillet 2009 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamnée par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, à une amende ainsi qu'à une interdiction de conduire assortie du sursis partiel pour avoir, comme conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, circulé avec un taux d'alcool prohibé ; que sur appel de la prévenue et du ministère public, la Cour annula le jugement pour autant que le tribunal avait assorti la peine de l'interdiction de conduire du sursis à l'exécution et, évoquant, condamna X.) du chef de l'infraction retenue à une interdiction de conduire d'une durée de 17 mois applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A,B,C,D,E et F ; qu'elle confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la fausse application de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal et du non-respect du principe la rétroactivité in mitius de la loi pénale en ce que la décision attaqué a décidé que :

<< Evoquant à cet égard, il convient, au regard de la gravité de l'infraction commise par la prévenue de condamner celle-ci à une peine d'interdiction de conduire de 17 mois. La loi ne permet pas à la juridiction saisie de moduler cette interdiction, par exemple par une exception de conduire un véhicule pour les trajets professionnels»,

pour condamner la dame X.) à une interdiction de conduire de 17 mois sans sursis et sans qu'il soit excepté à cette interdiction de conduire pour les trajets professionnels. »

Mais attendu que la loi du 5 juin 2009 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui a aboli le deuxième alinéa du point 1ter de l'article 13 de la loi précitée et par là réintroduit la faculté pour le juge d'aménager les interdictions de conduire, faculté abrogée par la loi du 18 septembre 2007, n'a été publiée que le 1er juillet 2009 ; qu'en l'absence de dispositions spéciales, cette loi n'est entrée en vigueur qu'après le prononcé de l'arrêt attaqué ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2.- euros ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-huit janvier deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Charles NEU, premier conseiller à la Cour d'appel,
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.